

GE_GERICHTE ATA/8/2013 vom 8. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_8_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/8/2013 du 8 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/8/2013 del 8 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 2 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17) cum 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la tardiveté de l'acte transmis à la CCRA comme un recours et interjeté le 9 juillet 2010.

A cet égard, le courrier du recourant du 18 mai 2009 a été à juste titre considéré par l'AFC-GE comme une demande de remise, et non comme un recours contre les décisions sur réclamation du 5 février 2009. En effet, le recourant y déclarait ne pas avoir pu « établir de recours » contre les décisions sur réclamation précitées « par manque d'arguments », car il estimait ces décisions bien fondées. Or, un recours suppose un désaccord, fût-ce sur un point unique, avec la décision attaquée.

E. 3

Le délai de réclamation en matière fiscale est de trente jours (art. 39 al. 1 LPFisc). Le délai de recours est également de trente jours (art. 49 al. 1 LPFisc). Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 41 al. 1 et art. 49 al. 4 LPFisc). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 41 al. 1 LPFisc).

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA, applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/164/2012 du 27 mars 2012 consid. 5 ; ATA/351/2011 du 31 mai 2011 consid. 3). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 1d ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010).

E. 4

Le fardeau de la preuve de la notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10 et les arrêts cités). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou sa date sont contestées et s'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a p. 402 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_225/2012 du 26 septembre 2012 consid.

2.1.2 ; 8C_227/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2 ; 2C_637/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.4.1 in RDAF 2008 II p. 197). L'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la

- 6/8 - A/2561/2010 preuve de la notification doit communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé avec accusé de réception (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 11 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_227/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2).

E. 5

En l'espèce, contrairement aux allégués du recourant, les décisions sur réclamation du 5 février 2009 lui ont été envoyées par pli simple.

E. 6

M. X_____ n'a jamais fait de déclarations expresses sur le moment où il aurait reçu ces décisions, renvoyant toujours à l'AFC-GE qui selon lui détenait le moyen de preuve permettant d'établir de manière exacte le jour de réception de ces actes.

En revanche, dans son courrier du 18 mai 2009, il a fait référence à ces décisions et les a même jointes à son courrier. Force est donc de constater qu'il les avait reçues à cette date.

Dès lors, même à supposer, dans l'hypothèse la plus favorable pour lui, qu'il les ait reçues ce jour-là, le délai de recours de trente jours serait venu à échéance le mercredi 17 juin 2009.

Le recours déposé le 9 juillet 2010, soit plus d'un an après cette date, est donc très largement tardif.

E. 7

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/105/2012 du 24 février 2012 consid. 6b et les références citées).

E. 8

Le recourant n'invoque toutefois aucune circonstance à même d'expliquer sa tardiveté à agir. On ne voit par ailleurs pas ce qui l'aurait empêché, dans son courrier du 18 mai 2009, de s'opposer aux décisions qu'il a attaquées plus d'un an après.

E. 9

Entièrement mal fondé, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/2561/2010